

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION
DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AUX CSE ET CCSE DE
L'UGECAM PACA ET CORSE**

PREAMBULE

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection de la délégation du personnel aux CSE et CCSE de l'UGECAM PACA et Corse.

ENTRE :

L'UGECAM PACA et Corse, représentée par Madame Anne DUMONTEL, Directrice Générale,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales définies ci-dessous, représentatives au niveau de l'organisme et/ou au niveau national et inter professionnel, et/ou les organisations ayant constitué une section syndicale dans l'organisme,

D'autre part,

- Organisation Syndicale « CFDT. »,
- Organisation Syndicale « CGT »,
- Organisation Syndicale « F.O. »,
- Organisation Syndicale « SNFOCOS »,
- Organisation Syndicale « CFE-CGC»,
- Organisation Syndicale « CFTC»,
- Organisation Syndicale « STC »

conviennent d'organiser la délégation du personnel aux CSE et CCSE de l'UGECAM PACA et Corse.

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour but de régler les diverses modalités devant présider aux élections de la délégation du personnel aux CSE et CCSE de l'UGECAM PACA et Corse.

TITRE 1 : ELECTIONS AUX CSE

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

	DATE DE L'ELECTION AUX CSE
1^{ER} Tour	du Mardi 21 mars 2023 à 11h au vendredi 24 mars 2023 à 15h
2^{ème} Tour (le cas échéant)	du Mardi 04 avril 2023 à 11h au vendredi 07 avril 2023 à 15h

Dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1535 du 3 novembre 2017, l'article D231-15 du Code de la Sécurité sociale introduit la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection de la délégation du personnel aux CSE.

L'accord d'entreprise du 18 Mars 2022, relatif aux modalités d'organisation par vote électronique de l'élection des représentants du personnel au Conseil, en fixe les modalités.

L'organisation et la préparation au déroulement des élections pour l'UGECAM PACA et Corse sont confiées au prestataire VOXALY - DOCAPOSTE du groupe LA POSTE.

ARTICLE 2 : DUREE DES MANDATS

Les élus disposeront d'un mandat de quatre ans, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : COLLEGES ELECTORAUX

Collège employés : tous les agents de l'UGECAM, à l'exception de ceux cotisant à l'APEC,

Collège Cadres : tous les agents de l'UGECAM cotisant à l'APEC.

ARTICLE 4 : ELECTORAT

Sont électeurs les salariés qui, à la date du premier tour du scrutin :

- ont 16 ans révolus ;
- ont travaillé pendant 3 mois au moins dans l'Institution, au sens de l'ancienneté telle que définie par la Convention Collective Nationale du 8 Février 1957 ;
- ne sont pas sous le coup d'une condamnation les privant du droit de vote.

ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales seront affichées dans tous les établissements :

Le Mercredi 15 mars 2023 au plus tard.

Elles comporteront les noms, prénoms des salariés, leur date de naissance, la date d'ancienneté.

Dans les trois jours ouvrés qui suivent l'affichage des listes, tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Passé ce délai, l'employeur transmet les listes électorales au prestataire retenu, qui les importe sur le système de vote électronique.

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Selon l'article L 2314-19 du Code du Travail, sont éligibles les électeurs qui, à la date du premier tour du scrutin :

- sont inscrits sur les listes électorales ;
- ont 18 ans révolus ;
- ont travaillé dans l'Institution un an au moins, au sens de l'ancienneté telle que définie par la Convention Collective nationale du 8 Février 1957 ;
- ne sont pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré que l'employeur.

Un salarié n'est éligible que dans le collège auquel il appartient.

ARTICLE 7 : LISTES DE CANDIDATURES

Il résulte de l'article L. 2314-29 que sont habilitées à déposer des listes de candidats au premier tour des élections, les organisations syndicales qui ont été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral, c'est à dire :

- les syndicats reconnus représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement ;
- les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.
- les syndicats qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, sont légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée.

Pour le second tour, les candidatures sont libres.

Les listes de candidats sont établies :

- de façon distincte pour chaque collège ;
- et séparément pour les titulaires et les suppléants.

Les professions de foi de chaque liste présentée seront affichées sur le site de vote sécurisé VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne). Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

- format PDF de 2 Mo au maximum,
- 1 page A4 recto verso,
- couleur ou noir et blanc.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Afin de permettre l'organisation du scrutin ainsi que le vote électronique, les listes des candidats accompagnées des éventuelles professions de foi devront être transmises à la Direction Générale par courriel à l'adresse suivante philippe.stella@ugecam.assurance-maladie.fr avant :

Le Lundi 27 février 2023 à 12 heures.

Toute liste de candidature présentée hors délai ne pourra être valablement retenue.

Les listes comportent les noms et prénoms des salariés répondant aux conditions d'éligibilité et appartenant au collège électoral dont ils sollicitent les suffrages. Les listes sont établies par CSE et par collège : elles doivent préciser le CSE, le collège, le nom de l'organisation syndicale et l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats, assorties des actes de candidatures individuels dûment signés ou a minima les signatures des candidats apposées sur la liste, et des professions de foi éventuelles, sont transmises à l'adresse suivante philippe.stella@ugecam.assurance-maladie.fr.

ARTICLE 8.1 : PREMIER TOUR

Le 1^{er} Tour est ouvert à toutes les organisations syndicales invitées à négocier le protocole préélectoral.

Depuis le 1er janvier 2017, les listes de candidats doivent correspondre à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Cette obligation est applicable :

- pour les titulaires et les suppléants ;
- pour les élections des membres du Conseil économique et social (article L. 2314-30) ;
- au premier comme au second tour.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats comportant plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale (article L. 2314-30).

Lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il convient de procéder à un arrondi arithmétique :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes (article L. 2314-30).

La liste peut commencer par un homme ou par une femme, et ce, quelle que soit la proportion d'hommes et de femmes dans le collège.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Les listes de candidats sont établies de façon distincte pour chaque CSE et pour chaque collège et séparément pour les titulaires et les suppléants.

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature du titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Les listes de candidats seront affichées dans tous les Etablissements au plus tard :

Le Mardi 28 février 2023

ARTICLE 8.2 : DEUXIEME TOUR

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées collège par collège :

- les syndicats n'ont pas présenté de liste ;
- le quorum n'a pas été atteint ;
- les sièges n'ont pas été pourvus.

Les listes de candidats accompagnées des éventuelles professions de foi devront être déposées à la Direction Générale selon les mêmes modalités que pour le 1^{er} tour avant

Le Mardi 28 Mars 2023 à 12h

Toute liste est acceptée.

Des candidats individuels peuvent également se présenter. Chacun constitue alors une liste incomplète.

Les listes de candidats seront affichées dans les établissements concernés au plus tard :

Le Mercredi 29 Mars 2023 dans l'hypothèse d'un deuxième tour.

ARTICLE 9 : PROPAGANDE ELECTORALE

La campagne électorale est fixée :

Du Mardi 28 février 2023 au Mardi 21 mars 2023

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, la campagne électorale reprendrait :

Du Mercredi 29 mars 2023 au Lundi 3 avril 2023

ARTICLE 10 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES PAR CSE

Les parties signataires s'entendent pour répartir les sièges à pourvoir au prorata de l'effectif employés / cadres comme suit :

CSE Provence et Alpes

Tranche d'effectif	Collège	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
600 à 699 salariés	Employés (82%)	11	11
	cadres (18%)	3	3
	Total	14	14

CSE Var-Corse

Tranche d'effectif	Collège	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
300 à 399 salariés	Employés (84%)	9	9
	cadres (16%)	2	2
	Total	11	11

CSE Alpes Maritimes

Tranche d'effectif	Collège	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
400 à 499 salariés	Employés (82%)	10	10
	cadres (18%)	2	2
	Total	12	12

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces dispositions s'appliquent aux listes des membres titulaires et suppléants, dans les proportions suivantes :

CSE Provence et Alpes

Collège	Femmes	Hommes
Employés	79,42 %	20,58 %
Cadres	62,30 %	37,70 %

Pour le collège employé : 436 femmes pour 113 hommes soit un total de 549 employés = 12 sièges à pourvoir

$$436 \times 100 / 549 = 79,42 \%$$

$$113 \times 100 / 549 = 20,58 \%$$

12 sièges à pourvoir :

- nombre de femmes = $12 \times 79,42 \% = 9,53$ soit 10
- nombre d'hommes = $12 \times 20,58 \% = 2,47$ soit 2

On obtient

Femme/Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme

ou

Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme

Pour le collège cadre : 76 femmes et 46 hommes soit un total de 122 cadres = 3 sièges à pourvoir

$$76 \times 100 / 122 = 62,30 \%$$

$$46 \times 100 / 122 = 37,70 \%$$

3 sièges à pourvoir :

- nombre de femmes = $3 \times 62,30 \% = 1,87$ soit 2
- nombre d'hommes = $3 \times 37,70 \% = 1,13$ soit 1

On obtient Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Femme

CSE Var-Corse

Collège	Femmes	Hommes
Employés	75,30 %	24,70 %
Cadres	74,20 %	25,80 %

Pour le collège employé : 247 femmes pour 81 hommes soit un total de 328 employés = 9 sièges à pourvoir

$$247 \times 100 / 328 = 75,30 \%$$

$$81 \times 100 / 328 = 24,70 \%$$

9 sièges à pourvoir :

- nombre de femmes : $9 \times 75,30 \% = 6,78$ soit 7
- nombre d'hommes : $9 \times 24,70 \% = 2,22$ soit 2

On obtient Femme/Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme ou Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme/Femme

Pour le collège cadre : 46 femmes et 16 hommes soit un total de 62 cadres = 2 sièges à pourvoir

$$46 \times 100 / 62 = 74,20 \%$$

$$16 \times 100 / 62 = 25,80 \%$$

2 sièges à pourvoir :

- nombre de femmes : $2 \times 74,20 \% = 1,48$ soit 1
- nombre d'hommes : $2 \times 25,80\% = 0,52$ soit 1

On obtient Femme/Homme ou Homme/Femme

CSE Alpes Maritimes

Collège	Femmes	Hommes
Employés	68,68 %	31,32 %
Cadres	64,10 %	35,90 %

Pour le collège employé : 239 femmes pour 109 hommes soit un total de 348 employés = 10 sièges à pourvoir

$$239 \times 100 / 348 = 68,68 \%$$

$$109 \times 100 / 348 = 31,32 \%$$

10 sièges à pourvoir :

- Nombre de femmes : $10 \times 68,68 \% = 6,87$ soit 7
- Nombres d'hommes : $10 \times 31,32 \% = 3,13$ soit 3

On obtient Femme/Homme/Femme/Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme ou Homme/Femme/Homme/Femme/Homme/Femme/Femme/Femme/Femme

Pour le collège cadre : 50 femmes et 28 hommes soit un total de 78 cadres = 2 sièges à pourvoir

$$50 \times 100 / 78 = 64,10 \%$$

$$28 \times 100 / 78 = 35,90 \%$$

2 sièges à pourvoir :

- Nombre de femmes : $2 \times 64,10 \% = 1,29$ soit 1
- Nombre d'hommes : $2 \times 35,90 \% = 0,72$ soit 1

On obtient Femme/Homme ou Homme/Femme

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET RESPONSABILITE DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote sera constitué au Siège de l'UGECAM PACA et Corse.

Chaque organisation syndicale peut être représentée, au sein de ce bureau, par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote. Le délégué doit avoir la qualité d'électeur. Par défaut, les délégués sont les délégués syndicaux centraux.

Le bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

A défaut d'accord, le plus âgé des délégués est nommé président, le second plus âgé et le plus jeune des délégués sont désignés comme assesseurs.

L'employeur formera le bureau de vote à l'utilisation des outils du site qui lui permettront d'assurer ses missions.

Le président du bureau de vote et les deux assesseurs sont porteurs d'une clé de chiffrement du système. Le système permet un suivi, en direct, des taux de participation, par les seuls porteurs de clés de chiffrement. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

La présence des délégués est indispensable lors du début du vote, **le 21 Mars 2023 à 11h**, et lors de la fin du vote et du dépouillement, **le 24 Mars 2023 à 15h**.

ARTICLE 12 : CONSOLIDATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le bureau de vote se réunit en présence du prestataire, pour mise en œuvre des opérations suivantes : génération des clés de chiffrement ; test à blanc ; validation des données de paramétrage ; scellement du système.

La présence des membres du bureau de vote est indispensable.

Le système de vote électronique est ainsi consolidé, avant ouverture effective du scrutin.

ARTICLE 13 : ACCES AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le recours au vote électronique est exclusif de tout vote physique ou par correspondance.

Le prestataire expédie au domicile des électeurs, leurs codes d'accès respectifs ainsi qu'une notice explicative.

En cas de perte, l'électeur peut prendre contact téléphoniquement avec la cellule d'assistance mise à disposition par le prestataire, pour se voir expliquer le processus de récupération de codes de substitution dans le respect du principe d'unicité du vote

Durant la période ouverte du scrutin, les électeurs peuvent voter 24h/24, par tout moyen doté d'une connexion internet, sur leur lieu de travail ou à distance

ARTICLE 14 : ASSISTANCE AUX ELECTEURS

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOSTE un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, ainsi qu'une information personnelle complémentaire connue de chaque salarié électeur (ex : numéro agent)

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse mentionnée dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet,

- après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche l'élection à laquelle l'électeur est autorisé à participer,
- les listes sont affichées selon l'ordre alphabétique,
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection et pour le collège de l'électeur,
- l'électeur peut :
 - choisir une liste complète,
 - raturer des candidats,
 - voter blanc
- le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier,
- l'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi son numéro agent,
- un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote, une fois le vote effectué, l'électeur peut à tout moment se reconnecter à la plateforme pour récupérer son accusé de réception de vote.
- à tout moment avant la confirmation de son vote, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre.

ARTICLE 16 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage

Les ratures sont ignorées si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de cette liste. Dans le cas contraire, le(s) candidat(s) concerné(s) perd(ent) l'avantage de l'ordre de présentation.

Le vote intervient séparément, pour chaque CSE et pour chaque collège.

ARTICLE 17 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le 24 Mars 2023, lors de la fin du vote et du dépouillement, les délégués syndicaux centraux et un représentant par organisation syndicale par CSE sont invités. Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

La Direction de l'UGECAM PACA et Corse communique ces résultats aux autorités de tutelle et au personnel de l'organisme.

Le prestataire assure la conservation des données, puis leur destruction, au terme des délais de recours ou actions contentieuses engagées.

Le dépouillement de l'élection de la délégation du personnel aux CSE aura lieu le **24 Mars 2023 à partir de 15h00.**

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Quatre exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Chaque liste ayant présentée des candidats peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux sur simple demande.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur les panneaux d'affichage Direction des établissements.

La Direction de l'UGECAM PACA et Corse communique ces résultats aux autorités de tutelle et au personnel de l'organisme.

Le prestataire assure la conservation des données, puis leur destruction, au terme des délais de recours ou actions contentieuses engagées.

ARTICLE 19 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'électorat, l'éligibilité des candidats et à la régularité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats

devant le tribunal d'instance du siège de l'organisme, conformément à l'article D. 231-21 du Code de la sécurité sociale.

TITRE 2 : ELECTIONS AU CCSE

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Les élections des représentants du personnel au CCSE de l'UGECAM PACA et Corse auront lieu, au sein de chaque CSE au cours de la première réunion plénière qui interviendra dans des délais rapprochés après la proclamation des résultats, et ceci avant le **Judi 27 Avril 2023**.

ARTICLE 2 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des élus au CCSE est concomitant à leur mandat aux CSE qui est de quatre ans.

Tous les élus au CCSE doivent obligatoirement être élus aux CSE.

ARTICLE 3 : COLLEGES ELECTORAUX

La désignation se fait dans le cadre d'un collège unique dans chaque CSE.

ARTICLE 4 : ELECTEURS

Chaque CSE élit, parmi ses membres, ceux qui le représenteront au CCSE.

Peuvent seuls prendre part au vote les membres titulaires des CSE (ou les suppléants qui remplacent les titulaires lors du vote) puisqu'ils ont seuls voix délibérative.

Le Président du CSE ainsi que les Représentants Syndicaux désignés auprès des CSE ne peuvent participer à l'élection.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Les membres élus des CSE sont seuls éligibles au CCSE.

Les membres du CCSE ne peuvent avoir plus de droits au CCSE qu'ils n'en ont dans leurs CSE.

Ainsi, les élus aux CCSE pourront être élus aux CCSE conformément au tableau ci-dessous :

Mandat aux CSE	Mandat possible au CCSE
Titulaire	Titulaire ou Suppléant
Suppléant	Suppléant

ARTICLE 6 : CANDIDATURES

Afin de permettre l'organisation matérielle du scrutin, les noms et prénoms des candidats membres du CSE avec le mandat souhaité titulaire et/ou suppléant, doivent être adressés par les Organisations Syndicales (ou par les listes élues en cas de deuxième tour), par courrier à Monsieur Philippe STELLA philippe.stella@ugecam.assurance-maladie.fr dès que possible et au plus tard **le Jeudi 27 Avril 2023**.

Toute candidature présentée hors délai ne pourra être valablement retenue.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

L'élection des membres du CCSE doit s'effectuer au cours de la 1^{ère} réunion du CSE, au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Des scrutins distincts sont organisés :

- Un pour les titulaires, collège employé,
- Un pour les suppléants, collège employé
- Un pour les titulaires, collège cadre,
- Un pour les suppléants, collège cadre.

Ainsi les électeurs, titulaires du CSE, doivent, pour chaque scrutin, voter une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. La majorité relative est suffisante. Le candidat qui obtient le plus de voix est proclamé élu. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, les règles du droit électoral doivent être appliquées : le plus âgé des candidats sera élu.

L'élection des membres du CCSE doit avoir lieu au scrutin secret, sous enveloppe, en présence et sous contrôle des membres du bureau de vote.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE

Le Bureau de vote assure l'organisation matérielle du scrutin et veille à la régularité de celui-ci. Chaque bureau de vote comprend un Président et au moins deux assesseurs qui doivent être salariés électeurs de l'un ou l'autre des scrutins au CSE concerné. La composition de ces derniers émane d'un accord entre les organisations syndicales ayant présenté des listes aux dernières élections du CSE concerné.

A défaut, il sera constitué conformément au droit commun électoral, à savoir les deux salariés électeurs les plus âgés et le salarié électeur le plus jeune, du CSE concerné.

Chaque bureau de vote proclame l'ouverture et la clôture du scrutin, procède au dépouillement des votes, à l'établissement des procès-verbaux de dépouillement et à la proclamation des résultats.

ARTICLE 9 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES PAR CSE

Le CCSE est composé d'un nombre égal de membres titulaires et suppléants, élus, pour chaque CSE, parmi ses membres.

CSE	TITULAIRES Collège Employés	TITULAIRES Collège Cadres	SUPPLEANTS Collège Employés	SUPPLEANTS Collège Cadres
PROVENCE ALPES	5	1	5	1
VAR	3	1	3	1
ALPES MARITIMES	4	1	4	1
	12	3	12	3

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès la clôture du scrutin, les résultats de chaque bureau de vote seront communiqués par courriel adressé à Monsieur Philippe STELLA philippe.stella@ugecam.assurance-maladie.fr via procès-verbal revêtu de la signature des membres du bureau de vote.

Fait à Marseille le 13 janvier 2023

Signatures

Pour la Direction de l'Organisme

La Directrice Générale

Anne DUMONTEL

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'organisme et/ou au niveau national et inter professionnel et/ou les organisations ayant constitué une section syndicale dans l'organisme

CFDT

Monsieur Jean Charles LAGOUTIERE

CFE/CGC

CFTC

CGT

Monsieur Jean François MONTI

FO

Monsieur Gérard CATALDO

SNFOCOS

Monsieur Stéphane BIANCO

STC

